

PROTOCOLE DE MANDAT D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE

ENTRE :

ORION TICKET NEIGE (ORION-TN),

Société de courtage en assurances
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée (SCIC SAS) à capital variable,
Dont le siège social est situé Parc d'Activités Alpespace, Bâtiment Annapurna, chez Domaines
Skiabes de France, 24 rue Saint Exupéry à Francin / Porte de Savoie (73800),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro
348 924 754, et à l'ORIAS sous le numéro 19004917.

Représentée par Monsieur Philippe de Rosa, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée « Le Mandant »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Loire, sis 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne Cedex 1,

représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par la décision
de la Commission permanente du 4 novembre 2019,
agissant dans le cadre de l'autorité organisatrice du service public des remontées
mécaniques de la station de Chalmazel,
dont le n° de SIRET est 224 200 014 01284
Immatriculé à l'ORIAS sous le n° <en cours d'immatriculation>

Ci-après désigné « Le Mandataire »

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

PREAMBULE

ORION TICKET NEIGE, en sa qualité de société coopérative d'intérêt collectif d'opérateurs de domaines skiables et partenaires de la montagne, a souscrit auprès d'un assureur (ci-après « l'Assureur »), pour le compte des clients de ses sociétaires, un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative (ci-après « le Contrat d'assurance ») par l'intermédiaire de la société de courtage GRAS SAVOYE. Le Contrat d'assurance est délivré individuellement ou collectivement, à la journée ou à la saison.

Il apparaît que le moment auquel le pratiquant des domaines skiables est sensibilisé à l'importance d'une assurance qui garantisse notamment les frais de secours, l'assistance et le rapatriement en cas d'accident sur les pistes, se situe précisément lors de l'achat d'un titre de transport de type forfait de remontées mécaniques ou redevance donnant accès au domaine nordique.

C'est pourquoi ORION TICKET NEIGE et ses sociétaires ont décidé de permettre à tous les pratiquants de leurs domaines skiables de pouvoir souscrire un ou des produits d'assurances spécifiques, y compris avant l'accès aux pistes.

ORION TICKET NEIGE recourt pour l'exécution de sa mission aux services de GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE, Parc d'Activité Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - CS80124 - 38431 Echirolles Cedex ; ORION TICKET NEIGE délivre à GRAS SAVOYE, qui l'accepte, un mandat de courtage exclusif, lequel consiste à :

- placer et gérer le Contrat d'assurance ;
- diffuser et gérer les Produits d'assurances correspondants auprès de ses Sociétaires, auprès des clients des domaines skiables et des différents prestataires ;
- gérer les flux financiers relatifs à la distribution des Produits d'assurances ;
- gérer les sinistres déclarés au titre du Contrat d'assurance, en accord avec l'Assureur.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole a pour objet de fixer les modalités du mandat confié par le Mandant (ORION TICKET NEIGE) au Mandataire (L'opérateur de domaines skiable ou autre sociétaire).

Dans le cadre de ce Protocole, le Mandataire :

- exerce des activités d'intermédiation d'assurance,
- sous le statut de mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA),
- auprès de ses clients, au nom et pour le compte du Mandant et sous son entière responsabilité,
- à titre accessoire à son activité principale,
- et conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil et du livre V du code des assurances.

La mission des mandataires d'intermédiaires d'assurances est limitée dans tous les cas à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R. 511-1 du Code des assurances, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes et cotisations. Ainsi, le Mandataire n'est en aucun cas habilité à intervenir dans la gestion, l'estimation ou la liquidation des sinistres.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU MANDAT

2.1 – Attributions du Mandataire

Le rôle du Mandataire, sociétaire de la SCIC SAS ORION TICKET NEIGE, consiste à proposer et distribuer à tout pratiquant des domaines skiables qui le souhaite, lors de l'achat de son titre de transport (ex. forfait de remontées mécaniques), y compris avant l'accès aux pistes, un ou des produits d'assurances définis au contrat groupe pour le compte du Mandant.

A ce titre, il est chargé des tâches suivantes :

- satisfaire à l'obligation de présentation et d'information du client telle que définie au code des assurances ;
- respecter l'obligation d'information précontractuelle à laquelle il est tenu envers le client, et notamment faire état, dans le cadre de ses process de vente et sur ses documentations d'information client, de son numéro ORIAS, des numéros d'immatriculation de son Mandant et de son courtier gestionnaire à l'Orias, ainsi que de toute information et contacts utiles en cas de besoin de réclamations;
- recueillir les exigences et besoins de son client et lui proposer un produit cohérent à ses exigences et besoins ;
- exposer à son client les conditions du Produit d'assurance, et mettre à sa disposition, avant la souscription du contrat d'assurance, les conditions de souscription et la notice d'information du Produit d'assurance et le Document d'Information Normalisé (DIN) sur le Produit d'Assurance ;
- collecter clairement, d'une façon précise et lisible, l'ensemble des informations requises pour l'identification nominative du souscripteur,
- transmettre mensuellement au Mandant, via son courtier gestionnaire désigné, le récapitulatif des ventes comportant l'ensemble des informations requises, signé, et notamment le nombre et la nature exacts du ou des produits d'assurances vendus au titre du présent protocole,
- transmettre également mensuellement au Mandant, via son courtier gestionnaire désigné, le document unique valant facture et compte-rendu reprenant le nombre, la nature et le montant exacts des secours qu'il a effectués dans le mois pour l'ensemble des clients assurés,
- procéder aux encaissements, au nom du Mandant et pour le compte de l'assureur, du prix de vente de ce ou ces produits d'assurances, lequel est intégralement soumis à la taxe sur les conventions d'assurance,
- reverser chaque mois au courtier gestionnaire désigné le montant total des sommes encaissées au titre de la vente de ce ou ces produits d'assurances. Le Mandataire aura comptabilisé l'intégralité de ces sommes sur un compte de passage (compte de tiers) propre au dispositif Orion Ticket Neige.

Le Mandataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens afin de développer la distribution des adhésions au Produit d'assurance,
- mettre en œuvre tous les moyens afin de maîtriser les frais locaux liés aux secours,
- en tant que mandataire, sauvegarder en toute occasion les intérêts du Mandant.

2.2 – Attributions du Mandant

Le Mandant, en tant que société coopérative d'intérêt collectif, conformément à ses statuts, a pour rôle d'organiser un dispositif de distribution d'assurance respectueux de la réglementation, partagé, responsable, mutualiste et équitable entre ses sociétaires. Il est en charge de rechercher et défendre l'intérêt individuel et collectif de ses sociétaires et de leurs clients, en regard des assurances neige et de la spécificité des risques encourus sur les domaines skiables.

Le Mandant est chargé du choix d'un courtier gestionnaire, et de la négociation et du suivi avec celui-ci des conditions de gestion du contrat d'assurance. Ces conditions sont précisées dans une convention de courtage et de partenariat signée avec le courtier gestionnaire choisi.

Le Mandant est chargé de la négociation des termes du Produit d'assurance avec l'Assureur, via l'intermédiation de son courtier gestionnaire.

Le Mandant s'engage à donner au Mandataire tous les moyens et les documents nécessaires pour l'exécution du présent mandat.

Le Mandant, via son courtier gestionnaire, reçoit les déclarations de vente signées, vérifie leur conformité et les transmet à l'Assureur.

Le Mandant, via son courtier gestionnaire, reverse à l'assureur la quote-part technique de la prime d'assurance, qui se charge à l'égard du Mandataire du versement de la taxe sur les conventions d'assurance due sur le prix de vente public de ce ou ces produits d'assurances.

2.3 - Indépendance du Mandataire

Le Mandataire s'engage à assurer par ses propres moyens les différentes tâches définies ci-dessus.

Dans l'exercice du présent mandat, le Mandataire dispose d'une pleine liberté d'action. Il organise son travail comme il l'entend.

Le Mandataire dispose de toute liberté pour travailler en dehors de l'activité et de la clientèle sur lesquelles porte le présent mandat.

Le présent Protocole ne saurait en aucun cas créer de lien de subordination entre les Parties.

Le Mandataire s'engage à :

- ne modifier sous aucun prétexte les noms de marque, logos et chartes graphiques du ou des Produits d'assurance mis à la disposition de sa clientèle par le Mandant et son courtier gestionnaire,
- valider les supports de communication réalisés par ses soins et à destination de la présentation du ou des Produits d'assurance avec le Mandant ou son courtier gestionnaire et l'assureur.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

3.1 – Obligations coopératives

Le Mandataire, sociétaire de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Orion Ticket Neige, au-delà de la bonne exécution de ses attributions précisées à l'article 2.1, se doit d'alimenter et animer la démarche coopérative et mutualiste grâce à son expérience opérationnelle.

Il doit notamment faire état au Comité Exécutif de son Mandant de toute remarque, attente, demande ou suggestion de nature à améliorer le fonctionnement de la coopérative et de son dispositif de distribution d'assurance. Il s'interdit notamment de consulter le marché de l'assurance pour son propre compte sans en informer préalablement le Comité Exécutif.

3.2 – Immatriculation sur le Registre des intermédiaires d'assurance

Tout mandataire d'intermédiaire d'assurance étant tenu d'être immatriculé sur le registre des intermédiaires d'assurances mentionné à l'article L. 512-1-I du Code des assurances (ORIAS), le Mandataire s'engage à produire une attestation de cette immatriculation pour complément du présent mandat.

En cas de première immatriculation, le Mandataire s'engage à s'immatriculer sur ledit Registre et à adresser au Mandant l'attestation dans les 15 jours calendaires suivant son immatriculation.

Le Mandataire s'engage ensuite à renouveler annuellement son inscription sur ledit Registre conformément à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à communiquer l'attestation de renouvellement au Mandant.

Le Mandataire prendra à sa charge les frais de son immatriculation à l'ORIAS.

Le Mandant s'engage à donner au Mandataire l'attestation de mandat nécessaire pour cet enregistrement (article A. 512-1 du Code des assurances).

Le cas échéant, le Mandant peut procéder lui-même, en accord avec le Mandataire, à l'immatriculation de ce dernier et aux renouvellements annuels. Le Mandataire s'engage à donner au Mandant les attestations nécessaires pour cet enregistrement.

3.3 – Capacité professionnelle

Le Mandataire s'engage à répondre aux contraintes légales de connaissances professionnelles en soumettant les associés ou le délégué responsable de l'activité intermédiation au sein de la Direction, et les employés en rapport avec la clientèle à la formation prévue par la réglementation.

Le Mandataire est informé que les contraintes légales susvisées sont assorties en cas de non-respect de sanctions pénales.

3.4 – Obligations légales

3.4.1 Obligations légales à la charge des intermédiaires en assurances

Le Mandataire s'engage, le cas échéant avec le concours de son Mandant, à satisfaire aux obligations instituées par les articles L. 512-6 (assurance de la responsabilité civile professionnelle) et L. 512-7 (garantie financière) du Code des assurances, ainsi qu'à toutes les obligations légales qui lui sont applicables.

Le Mandataire est également tenu vis-à-vis des clients de l'obligation d'information et du devoir de conseil prévus par les articles L. 521-2, IV et L. 521-4 du Code des assurances.

3.4.2 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions d'ordre législatif et réglementaire relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, auxquelles elles sont soumises, notamment les dispositions des chapitres I à IV du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Elles mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à la Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2011-180 du 16 juin 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières.

3.4.3 Lutte contre la corruption

Conformément à la loi française relative à la lutte contre la corruption (« loi Sapin 2 »), les Parties s'engagent à respecter les éléments stipulés dans le présent article et à les faire respecter par leurs personnels, préposés ou sous-traitants éventuels. Ils garantissent que toute personne, physique ou morale, intervenant pour leur compte dans le cadre des présentes :

- respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, en ce compris ladite loi « Sapin 2 » ;
- ne fait par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- met en place et maintient leurs propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informe l'autre Partie sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion des présentes ;
- fournit toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

3.4.4 Conflits d'intérêts

On entend par risque de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une Partie se trouve qui est susceptible d'altérer ou d'interférer avec sa capacité à exécuter ses obligations dans le cadre du présent Protocole.

Au jour de la signature du Protocole, les Parties déclarent avoir vérifié qu'elles-mêmes, leurs représentants légaux, organes d'administration et de direction, et les personnes concourant à la réalisation de leurs prestations et obligations professionnelles et contractuelles, ne se trouvent pas en situation de risque de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse où l'une des personnes énoncées ci-avant ou l'une des Parties se trouverait directement ou indirectement en situation de risque de conflit d'intérêts, chacune en informera l'autre sans délai.

Les Parties conviendront ensemble, au cas par cas, des éventuelles mesures à prendre pour faire cesser ce risque de conflit d'intérêts.

En outre, conformément à l'article L. 521-1 du Code des assurances issu de l'ordonnance n°2018-361 du 16 mai 2018 transposant la Directive 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, les Parties s'engagent à ne pas être rémunérées ou à ne pas rémunérer ni évaluer les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

3.4.5 Fraude

La fraude est un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois et réglementations.

Dans le cadre du présent Protocole les Parties s'engagent à contribuer à la lutte contre la fraude en vérifiant, notamment, la fiabilité des informations qu'ils recueillent, les conditions de délivrance

des garanties d'assurance, et en déclarant sans délai toute présomption de fraude ou tentative de fraude dont ils auraient connaissance.

Dans le respect des règles applicables au secret médical, bancaire ou professionnel, les Parties s'engagent à collaborer à toute enquête effectuée à la requête d'un assureur ou d'autorités régulatrices, administratives ou judiciaires.

Il est rappelé que toute fraude à l'assurance implique des sanctions civiles et pénales (article 313-1 du Code Pénal).

3.4.6 Gestion des réclamations

Une réclamation est une déclaration actant du mécontentement d'un client quel qu'en soit le support, qu'elle soit fondée ou non.

Les réclamations liées au présent Protocole sont traitées par les Parties conformément à la Recommandation ACPR n°2016-R-02 du 14 novembre 2016, soit dans un délai maximum de :

- dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai,
- deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au client.

Les Parties s'engagent à collaborer loyalement en cas de réclamation d'un client et à tout mettre en œuvre pour respecter les délais mentionnés ci-dessus ainsi que les règles et principes mentionnés dans la Recommandation ACPR n°2016-R-02 ou toute réglementation ultérieure qui s'y substituerait.

Les réclamations judiciaires liées au présent Protocole et qui mettraient en cause la responsabilité professionnelle du Mandant ou de son courtier gestionnaire seront exclusivement gérées par ces derniers aux fins de préserver leurs droits de défense.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Chaque Partie agit sous sa seule et entière responsabilité tant vis-à-vis des clients que vis-à-vis des tiers pour tous les actes entrant dans les attributions qui lui ont été assignées au titre de l'article 2 ci-dessus.

Le dispositif Orion Ticket Neige est géré en toute bonne foi selon les principes mutualistes d'une société coopérative. Les parties comprennent cependant qu'en cas de litige par exemple opérationnel, financier, ou en responsabilité professionnelle, après épuisement des solutions concertées, les parties devront gérer leurs responsabilités respectives en toute indépendance.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel, à respecter la réglementation légale applicable au traitement des dites données, et notamment à respecter des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Conformément à la réglementation ci-dessus visée, chaque Partie s'engage à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel portées sur les fichiers ou éléments quelconques comportant de telles données qui lui seraient remis pour l'exécution des présentes ou dont elle aurait connaissance au cours de l'exécution du Protocole.

Chaque Partie s'engage notamment :

- a) à assurer de manière générale, leur sécurité en mettant en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour les protéger contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lors de leur transmission dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite,
- b) à ne pas les utiliser à d'autres fins que pour les besoins d'exécution du présent Protocole,
- c) à la demande de l'autre Partie, dès l'échéance ou la résiliation du présent Protocole, à restituer ou à détruire l'ensemble des documents contenant les données à caractère personnel communiquée par cette dernière sauf obligation de les conserver notamment à titre probatoire. Les opérations de suppression devront être réalisées de façon à garantir la disparition complète des données à caractère personnel, en ayant recours à des prestataires spécialisés ou à des outils à l'état de l'art.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie par écrit toute suspicion ou accès non autorisé aux données à caractère personnel ou de manière générale, toute faille de sécurité, en précisant les détails de celle-ci, dans les plus brefs délais, soit vingt-quatre (24) heures, à compter la connaissance de l'évènement. Suite à cette notification, les Parties s'engagent à se coordonner ensemble dans les meilleurs délais afin d'investiguer sur la faille de sécurité. Chaque Partie devra alors fournir toute l'assistance nécessaire à l'autre Partie, étant précisé que chacune des Parties ne devra informer aucun tiers de cette faille sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à faire tous ses efforts pour limiter les effets de la faille de sécurité et modifieront l'élément défaillant dans les meilleurs délais afin que cela ne se reproduise plus. Par « faille de sécurité », il faut entendre toute atteinte accidentelle ou délibérée à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel conservées ou traitées dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole prend effet le 15 novembre 2019 pour une période initiale se terminant le 30 septembre 2020.

Il se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} octobre de chaque année, sauf dénonciation effectuée par l'une des Parties, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'autre partie au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations définies au présent Protocole, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Le présent Protocole pourra être résilié de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- en cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations réglementaires d'ordre public,
- en cas de perte de l'habilitation en tant qu'intermédiaire d'assurance par l'une ou l'autre des parties pour quelque raison que ce soit.

En cas de résiliation, le Mandataire s'engage à remettre au Mandant l'ensemble des documents mis à sa disposition dans le cadre du présent protocole et s'abstenir de toute nouvelle intervention au nom du Mandant.

Aucune des Parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent mandat par l'autre Partie.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

En rémunération de ses activités au titre de la présente convention, le distributeur percevra d'Orion Ticket Neige, via son courtier gestionnaire désigné, une commission de distribution.

Les montants de cette commission sont proposés annuellement au distributeur par le courtier gestionnaire, en accord avec Orion Ticket Neige et après examen notamment des données commerciales (ventes, taux de pénétration) et techniques (sinistralité, résultats techniques).

Ils sont consignés dans un document dit « Accord commercial annuel », signé par le distributeur pour accord et transmis au courtier gestionnaire avant démarrage des ventes.

Le versement de la rémunération due par le Mandant au Mandataire en application du présent Protocole est expressément conditionné à son inscription au registre de l'ORIAS telle que définie à l'article 3.2 du présent protocole.

Les frais exposés par le Mandataire pour la réalisation des opérations faisant l'objet du mandat restent à sa charge exclusive.

ARTICLE 8 – DROIT DE CONTROLE

Le Mandant dispose de la faculté de vérifier les conditions d'exercice des engagements mis à la charge du Mandataire.

Dans le cadre de ce contrôle, le Mandataire s'engage à mettre à la disposition du Mandant, toutes pièces ou documents liés à la distribution des produits d'assurance régis par le présent Protocole.

ARTICLE 9 – REPORTING

Une information globale et précise sur la commercialisation du produit (nombre de souscriptions par client, de résiliations, d'impayés) est communiquée mensuellement au Mandant par le Mandataire.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE

Le Mandataire distribue le produit de manière exclusive vis-à-vis du Mandant.

ARTICLE 11 – DROIT D'EXPLOITATION DU PORTEFEUILLE

Le portefeuille est la propriété exclusive du Mandant.

ARTICLE 12 – INTUITU PERSONAE

Le présent Protocole est conclu en considération de la qualité des Parties.

Le présent Protocole et les droits et obligations qui y sont attachés ne pourront, en aucun cas, être cédés par une Partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à traiter de façon confidentielle tant les adhésions traitées dans le cadre du présent protocole que le protocole lui-même et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cet engagement.

Les Parties s'engagent également à conserver confidentielles les informations concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du Protocole.

ARTICLE 14 – TITRE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

14.1 Titre

Les titres des articles du présent Protocole sont seulement indicatifs et n'ont aucune fonction explicative ou intégrante par rapport au contenu des clauses auxquelles ils se réfèrent.

14.2 Indépendance des clauses

Toute disposition du présent Protocole qui viendrait à être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par une juridiction ou une autorité, de quelque ordre qu'elle soit, deviendrait sans effet devant ladite juridiction ou autorité mais ne saurait porter atteinte aux autres stipulations du Protocole, qui resteraient, elles, strictement applicables.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

Le présent Protocole est régi et interprété conformément à la loi française.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du présent Protocole, les Parties entendent rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Chambéry, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent Protocole, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social.

Fait à Francin Porte de Savoie, le,
En deux exemplaires originaux de dix (10) pages chacun.

Pour : Le Mandant
SCIC Orion Ticket Neige

Nom : Philippe de Rosa

Qualité : Président

Signature :

Pour : Le Mandataire
Département de la Loire

Nom : Georges Ziegler

Qualité : Président

Signature :